



DECISION DU MAIRE

PRISE LE 21 MAI 2026

EN APPLICATION DE LA DELEGATION D'ATTRIBUTIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL RESULTANT DE LA
DELIBERATION DU 27 MARS 2026

Affaires juridiques
AB/JBC

n°2026-228

OBJET : Désignation du cabinet GENTILHOMME dans le cadre d'une prestation de conseils et de représentation juridiques –recours contentieux portant sur un permis de construire

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°2026-03-27/05 du 27 mars 2026 aux termes de laquelle il a reçu délégation d'attribution du Conseil municipal,

VU l'arrêté n°PC 095 598 25 8 0022 délivré à la société Constitution de Patrimoine et Capital (CP&C) le 30 octobre 2025 aux fins de construction d'une maison sur la parcelle

CONSIDERANT la requête en annulation déposée par
tendant à l'annulation du permis de construire susmentionné,

CONSIDERANT en sus, la requête en référé suspension à l'encontre dudit permis,

CONSIDERANT la nécessité pour la Commune d'être représentée dans le cadre de cette affaire devant le tribunal administratif.

DECIDE

Article 1 : **DESIGNE** le Cabinet GENTILHOMME, inscrit au barreau de Paris, domicilié au 103 rue de La Boétie 75008 Paris, en la personne de Maître GENTILHOMME, aux fins d'accompagner la Commune dans le cadre d'une mission d'assistance et de représentation juridiques.

Article 2 : **DIT** que les dépenses correspondant au montant des prestations seront effectuées par mandats administratifs. Ces opérations seront imputées sur les crédits inscrits à cet effet au budget de l'exercice en cours.

Article 3 : **DÉCIDE** de conclure une convention d'honoraires correspondant à cette mission de représentation.

Article 4 : Les modalités d'exécution de la mission susmentionnée sont définies dans la convention d'honoraires.

Accusé de réception en préfecture
095-219505989-20260521-JUR2026DEC228-AU
Date de réception préfecture : 21/05/2026

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Comptable publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des présentes dispositions

Article 6 : La présente décision est transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles
- Madame la Comptable assignataire de Montmorency

Le Maire,

M. NAUDET



Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : 21 MAI 2026

Mis en ligne et/ou notifié le : 22 MAI 2026

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le 22 MAI 2026

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.